RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETÉ MAN01085PR2026

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES DE SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA « BRADERIE COMMERCIALE » DU MARDI 03 NOVEMBRE 2026 AU MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier;

VU la demande de **l'association des commerçants de Saint-Pierre**, représentée par Monsieur VALLY Aslam, en date **du 24 septembre 2026 ;**

CONSIDERANT que pour permettre l'accueil des chalands dans des conditions de sécurité optimales à l'occasion de la braderie commerciale, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies de Saint-Pierre, **du mardi 03 novembre au mercredi 11 novembre 2026 ;**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le site et les voies aux abords de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er/ STATIONNEMENT

***Du mardi 03 novembre 2026 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 22h00, le stationnement est interdit** sur 30 mètres en amont de l'intersection avec la rue des Bons Enfants et les **Rues Désiré Barquisseau, François de Mahy et Victor Le Vigoureux** afin de pouvoir installer un dispositif de ralentissement de la circulation.

Les emplacements de stationnement réservés aux PMR situés dans ces portions devront rester libres d'utilisation.

***Du mercredi 04 novembre 2026 au mercredi 11 novembre 2026, le stationnement est interdit de 06h00 à 18h15,** dans les rues suivantes : *(Sauf aux véhicules d'intervention urgente et de secours, aux véhicules des services techniques et autres véhicules autorisés par l'organisateur.)*

-Rue des Bons Enfants : portion comprise entre la rue Augustin Archambaud et la rue Pierre Raymond Hoarau, côté montagne.

-Rue des Bons Enfants : portion comprise entre la rue Pierre Raymond Hoarau et la rue François Isautier.

-Rue Pierre Raymond Hoarau : sur 25m en amont de l'intersection avec la rue des Bons Enfants.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

***Du mercredi 04 novembre 2026 au mercredi 11 novembre 2026 de 06h00 à 18h15, la circulation est interdite dans les rues suivantes :** *(sauf aux véhicules d'intervention urgente et de secours ainsi qu'aux autres véhicules autorisés par l'organisateur)*

***La fermeture des rues suivantes sera matérialisée dans un premier temps par des barrières à partir de 06h00**

***Dans un deuxième temps, les dispositifs anti-intrusion seront installées de 07h30 à 18h15.**

- **Rue des Bons Enfants :** portion comprise entre la rue Augustin Archambaud et la rue françois Isautier à l'exception des intersections qui devront rester libres à la circulation. **La société LOTUS TECHNIC SECURITE PRIVEE installera un véhicule afin d'empêcher toute intrusion de type voiture bélier aux intersections des rues Augustin Archambaud, rue François Isautier, et de la rue des Bons Enfants.**

Dans la rue des Bons Enfants, une fermeture de la route se fera par tronçon entre 18h15 à 22h00 pour le nettoyage de la voie.

ARTICLE 3/ Des itinéraires conseillés sont mis en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 4/ Pendant la durée de la braderie, des dispositifs de ralentissement type « chicane » sont installés dans les rues montantes et descendantes débouchant sur la rue des Bons Enfants.
En toute hypothèse, les automobilistes sont tenus de respecter l'ensemble des panneaux mobiles de signalisation, mis en place, durant la braderie commerciale de Saint-Pierre.

***La mise en place, le maintien et le retrait des dispositifs matérialisés, tels que barrières, blocs béton, plots, ou tout autre équipement destiné à restreindre la circulation et le stationnement, seront assurés par les services techniques, en conformité avec le présent arrêté et sous contrôle des autorités compétentes.**

ARTICLE 5/ Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **Monsieur le Président de l'Association des commerçants de Saint-Pierre**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation de la manifestation.**

Fait à Saint-Pierre, le

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

David LORION

03 NOV. 2026

Valdo MAROUDE GOPALLE

MAIRIE DE SAINT-PIERRE ☆ REUNION ☆